

TRAITÉS.

60. Le parlement et le gouvernement réfèrent souvent aux traités conclus par la Mère-patrie.

Ci-suit une liste des traités conclus par nos Souverains avec ceux des autres pays en relations commerciales avec le Canada.

TRAITÉS GÉNÉRAUX, LIGNES DE FRONTIÈRES, ETC.

61. 1629. *Traité de Suze*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Article II. Il est convenu qu'aucune restitution de part ni d'autre ne devra être faite, de tout ce qui a été pris pendant la guerre.

Article III. Il est convenu que tout ce qui a été pris dans les deux mois qui ont suivi la date de la signature du traité, devra être restitué.

62. 1632. *Traité de Saint-Germain en Laye*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Par l'article 3, la Grande-Bretagne consent à rendre et restituer à la France " toutes les places occupées dans la Nouvelle-France, l'Acadie et le Canada, par des sujets de Sa Majesté Britannique qui désireraient s'y établir."

63. 1655. *Traité de Westminster*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne (sous Cromwell) et la France.

Par l'article XXV, les droits de la France sur Pantagoet, Saint-Jean, Port-Royal, et Laheve dans l'Acadie, ont été référés à une commission. D'après cet article, des commissaires, d'après la demande de la France, ont été nommés, mais rien n'a été effectué.

64. 1667: *Traité de Breda*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Par l'article X. La Grande-Bretagne consent à restituer l'Acadie à la France.

Par l'article XI, une année a été accordée aux habitants de l'Acadie désirant rester sous la puissance de la Grande-Bretagne, pour leur donner le temps de disposer de leurs terres, esclaves et effets.

65. 1697. *Traité de Ryswick*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Article VII. Il est convenu que les terrains et propriétés appartenant à l'une et à l'autre des parties contractantes, avant la déclaration de la guerre, devront être restitués.

Article VIII. Il est convenu par les deux parties contractantes de nommer une commission pour examiner et déterminer les droits et prétentions que peuvent avoir les dites deux parties, sur les places situées dans la baie d'Hudson, mais la possession des places qui ont été prises par les Français, durant le temps de paix précédant la guerre, et qui ont été reprises par les anglais durant la guerre, devant être laissées aux Français en vertu de l'article VII.

66. 1713. *Traité d'Utrecht*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Article X. Par cet article la France restitue à la Grande-Bretagne la baie et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés.